

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ET DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal, article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise VALTERRA, RD 562- quartier la Lombardie - 83440 Tourettes, pour le compte de la Communauté du pays de Fayence -RD 19 le mas de Tassy- 83440 Tourettes, d'effectuer des travaux portant sur une réhabilitation et la rénovation réseau AEP, chemin de Gavoua – 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise VALTERRA est autorisée à effectuer les travaux sus nommés à compter du mardi 12 novembre 2024 et ce pour 19 jours.
L'entreprise avisera les riverains des modalités de circulation concernant l'accès à leur domicile.
Le présent arrêté est affiché sur les lieux.
- Article 2* Durant la durée des travaux la circulation est alternée manuellement.
- Article 3* L'entreprise VALTERRA prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise VALTERRA doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 5* L'entreprise VALTERRA supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux.
- Article 6* L'entreprise VALTERRA se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 7* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise VALTERRA d'obtenir toutes les autorisations nécessaires aux travaux.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 09/10/2024

Le Maire,

René UGO

